



## **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET GUIDE VOUS INDIQUANT COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

Le présent guide contient des renseignements généraux sur les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. En cas de doute, il faudra consulter la Loi sur le Régime de pensions du Canada ainsi que le Règlement qui s'y rattache.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada ainsi qu'au Régime de rentes du Québec, vos cotisations aux deux régimes seront combinées au moment de l'établissement de votre admissibilité à la prestation.

Si vous n'avez cotisé qu'au Régime de rentes du Québec, ou si vous avez cotisé aux deux régimes et résidez au Québec, vous devez vous adresser à :

La Régie des rentes du Québec  
Boîte postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

Si vous voulez obtenir de l'aide ou des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le bureau de Service Canada le plus près de chez vous ou appeler aux numéros sans frais suivants :

au Canada ou aux États-Unis, composez le  
1-800-277-9915 (pour le service en français)  
1-800-277-9914 (pour le service en anglais)  
1-800-255-4786 (pour l'ATS)

**THIS GUIDE IS ALSO AVAILABLE IN ENGLISH.  
CE GUIDE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE EN ANGLAIS.**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Admissibilité</b> .....	3
<b>Contenu de la trousse de demande de prestations d'invalidité</b> .....	3
<b>Marche à suivre pour remplir vos formulaires de demande</b> .....	4
<b>Demande de prestations d'invalidité :</b> .....	4
- Preuve de naissance .....	4
- Photocopies de documents .....	5
- Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension « Division des crédits de pension » .....	6
- Travail à l'extérieur du Canada .....	6
- Impôt sur le revenu .....	6
- Clause d'exclusion pour élever des enfants .....	6
- Prestations d'enfant de cotisant invalide .....	7
<b>Questionnaire relatif aux prestations d'invalidité</b> .....	7
<b>Autorisation de dévoiler des renseignements / Consentement à une évaluation médicale</b> .....	7
<b>Rapport médical</b> .....	8
<b>Renseignements additionnels :</b> .....	8
- Personnes qui présentent leur demande en retard .....	8
- Incapacité .....	8
- Date d'entrée en vigueur du versement des prestations .....	8
- Remboursement aux gouvernements provinciaux ou municipaux et aux assureurs privés .....	8
- Augmentations du coût de la vie .....	9
- Prestations versées à l'âge de 65 ans .....	9
- Changements qui pourraient avoir un effet sur votre pension d'invalidité .....	9
- Réadaptation professionnelle .....	10
- Protection des renseignements personnels .....	10
<b>Liste de contrôle - expédition par la poste</b> .....	10

## ADMISSIBILITÉ

Afin d'avoir droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous devez :

- avoir entre 18 et 65 ans;
- avoir versé assez de cotisations au Régime de pensions du Canada au moment où vous devenez invalide;
- être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada; **et**
- présenter une demande par écrit.

Selon la Loi sur le Régime de pensions du Canada, vous devez souffrir d'une incapacité physique ou mentale à la fois **grave et prolongée**; **grave**, en ce sens que vous êtes incapable d'occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur; **et prolongée**, en ce sens que l'incapacité sera vraisemblablement d'une durée indéfinie ou entraînera sans doute le décès.

**Les conditions relatives à la nature « grave » et « prolongée » doivent être toutes deux remplies au moment de la demande.**

Les formulaires de demande visent à obtenir les renseignements nécessaires pour établir votre admissibilité aux prestations d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada. Veuillez répondre aux questions de la façon la plus détaillée possible.

Si vous recevez une prestation d'invalidité, il se peut que votre (vos) enfant(s) ait (aient) droit à une prestation d'enfant de cotisant invalide.

**Ne tardez pas à envoyer vos formulaires de demande remplis. Sinon, vous pourriez perdre plusieurs mois de prestations. La date à laquelle votre demande est reçue a un effet sur le moment où vos prestations débuteront.**

### LA TROUSSE DE DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ COMPREND :

- Une brochure « Renseignements d'ordre général et guide vous indiquant comment remplir votre formulaire de demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada » (ISP 1150F)
- Une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (ISP 1151F)
- Un formulaire portant sur la Clause d'exclusion pour élever des enfants du Régime de pensions du Canada (ISP 1640F)
- Un questionnaire relatif aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (ISP 2507F)
- Un formulaire d'autorisation de dévoiler des renseignements / consentement à une évaluation médicale (ISP 2502F)
- Un formulaire de rapport médical (ISP 2519)
- Une liste des bureaux de Service Canada (ISP 3501-DSB)

## MARCHE À SUIVRE POUR REMPLIR VOS FORMULAIRES DE DEMANDE

1. Utilisez un stylo et écrivez le plus lisiblement possible.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir les formulaires, demandez l'assistance d'un parent, d'un ami ou de votre représentant, ou encore de toute autre personne qui peut agir en votre nom.

2. Remplissez tous les formulaires, y compris la section A du rapport médical. La section B du formulaire doit être remplie par votre médecin. Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'assurance sociale au haut de chaque page de tous les formulaires.

3. Une fois que vous avez rempli la section A, remettez le rapport médical à votre médecin.

Demandez à votre médecin de remplir le reste du rapport médical. Le médecin peut vous remettre le rapport médical rempli ou l'envoyer directement à Service Canada.

4. Vous devez déterminer ce que votre médecin fera de votre rapport médical. S'il vous est remis personnellement, insérez-le avec les autres formulaires et les documents à l'appui.

Si le rapport médical est envoyé directement à un bureau de Service Canada, insérez les autres formulaires et les documents à l'appui.

5. Écrivez votre nom et adresse en lettres moulées en haut à gauche de votre enveloppe.

Postez l'enveloppe à un bureau de Service Canada le plus près de chez vous ou apportez-la à ce bureau.

## DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

### PREUVE DE NAISSANCE

Vous n'avez pas à fournir une preuve de naissance pour les enfants si vous avez indiqué leur numéro d'assurance sociale sur la demande. Cependant, les responsables du Régime de pensions du Canada ont le droit d'exiger une preuve de naissance à tout moment, s'ils le jugent nécessaire. Si vous n'avez pas indiqué le numéro d'assurance sociale des enfants sur la demande, vous devez présenter **une copie certifiée conforme à l'original de leur certificat de naissance**.

**N'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale sur chaque document que vous fournissez.**

## PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS

Généralement, vous devez joindre certains documents à votre demande. Si vous devez nous envoyer des documents, il est mieux de faire faire des photocopies certifiées conformes à l'original plutôt que de nous envoyer les documents originaux. Si vous décidez tout de même de nous envoyer vos documents originaux, il serait préférable de les poster par courrier recommandé. Nous vous retournerons tout document original que vous nous enverrez.

Cependant, notez bien que **nous n'accepterons que les photocopies lisibles et certifiées conformes à l'original**. Vous pouvez apporter vos originaux à un bureau de Service Canada, si vous le voulez. Dans ce cas, notre personnel les photocopiera et les certifiera conformes à l'original gratuitement.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à un bureau de Service Canada, vous pouvez demander à l'une ou l'autre des personnes suivantes de certifier votre photocopie comme étant conforme au document original :

- Avocat
- Chef de bande des Premières nations
- Comptable
- Directeur d'un établissement financier
- Employé d'un centre de Service Canada qui agit à titre officiel
- Employé d'un ministère fédéral ou provincial ou de l'une de ses agences
- Enseignant
- Entrepreneur de pompes funèbres
- Greffier municipal
- Ingénieur
- Juge de paix
- Magistrat
- Maître de poste
- Membre du Parlement ou son personnel
- Membre d'une assemblée législative provinciale ou son personnel
- Ministre du culte
- Notaire
- Policier
- Professionnel de la santé : chiropraticien, dentiste, médecin, pharmacien, psychologue, infirmier autorisé et infirmier praticien
- Représentant d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat
- Représentant d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale

La personne qui certifie une photocopie doit la comparer à l'original et fournir l'information suivante :

- préciser son titre officiel;
- signer et écrire son nom en lettres moulées;
- fournir son numéro de téléphone; **et**
- préciser la date à laquelle le document a été certifié.

Elle doit aussi ajouter la mention suivante sur la photocopie :

**La présente photocopie est conforme au document original qui n'a été modifié d'aucune façon.**

Ni vous-même ni les membres de votre famille ne pouvez certifier les photocopies de vos documents.

**N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur tous les documents ou photocopies que vous nous faites parvenir (sauf les originaux).**

## **PARTAGE DES GAINS NON AJUSTÉS OUVRANT DROIT À PENSION « DIVISION DES CRÉDITS DE PENSION »**

Si vous êtes séparé ou divorcé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, vos gains ouvrant droit à pension et vos cotisations au Régime de pensions du Canada, tant que ceux de votre époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, peuvent être additionnés en vertu de la disposition de la « division des crédits de pension ». Ces crédits peuvent être divisés à parts égales pour votre période de vie commune (y compris les périodes d'un an ou plus pendant lesquelles vous avez vécu avec votre ancien conjoint de fait).

Si votre mariage s'est soldé par un divorce ou a été annulé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1986, vous pourriez quand même avoir droit à la « division des crédits de pension » si votre ex-époux et vous y consentez par écrit. Pour les anciens conjoints de fait de même sexe, la division des crédits de pension sera appliquée uniquement si une séparation a eu lieu entre les conjoints le 31 juillet 2000 ou après cette date.

Cette disposition peut vous aider à vous qualifier pour une pension ou à augmenter le montant de la pension qui vous est versée. Si vous désirez de plus amples renseignements sur la « division des crédits de pension » ou souhaitez que nous appliquions cette disposition à votre cas, veuillez communiquer avec nous.

## **TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

Le Canada a conclu des accords internationaux sur les pensions avec plusieurs pays.

Si vous avez vécu ou travaillé dans l'un des pays avec lequel un accord est en vigueur, il se peut que vous ayez accumulé des crédits applicables aux prestations du Régime de pensions du Canada. Vos crédits du Régime de pensions du Canada peuvent aussi vous aider à devenir admissible à une pension étrangère.

## **IMPÔT SUR LE REVENU**

Votre pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada est considérée comme un revenu imposable. Un feuillet d'information T4A(P) sera émis aux fins d'impôt.

Si vous désirez que de l'impôt fédéral sur le revenu soit déduit de votre versement mensuel, veuillez nous faire parvenir une demande par écrit en y indiquant le montant à retenir chaque mois.

## **CLAUSE D'EXCLUSION POUR ÉLEVER DES ENFANTS**

Cette clause peut vous aider à augmenter le montant mensuel de votre pension. Si vous avez reçu des allocations familiales ou aviez droit à la prestation fiscale pour enfants, pour le compte de n'importe lequel de vos enfants né après le 31 décembre 1958, il se peut que cette clause s'applique à vous. Dans ce cas, remplissez le formulaire intitulé « **Clause d'exclusion pour élever des enfants du Régime de pensions du Canada** » et renvoyez-le avec votre demande.

Si vous étiez conjoint sous le Régime de pensions du Canada avant l'abrogation en 1993 du programme d'Allocation familiale et que votre conjoint a reçu des allocations familiales mais que c'est vous qui restiez à la maison et étiez la principale personne à prendre soin de ces enfants, votre conjoint peut renoncer à cette clause en votre faveur. Si votre conjoint souhaite y renoncer, remplissez le **formulaire Clause d'exclusion pour élever des enfants** du Régime de pensions du Canada et renvoyez-le avec votre demande.

## **PRESTATIONS D'ENFANT DE COTISANT INVALIDE**

Si vous recevez une prestation d'invalidité, votre (vos) enfant(s) peut (peuvent) être admissible(s) à une prestation d'enfant de cotisant invalide. L'enfant doit être votre enfant naturel, un enfant adopté légalement ou adopté de fait, ou un enfant dont vous avez la garde et la surveillance. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Vous devez présenter une demande pour tout enfant de moins de 18 ans. Si votre enfant est sous la garde et la surveillance d'une autre personne, celle-ci doit remplir une demande au nom de l'enfant. Les enfants âgés entre 18 et 25 ans doivent remplir leur propre demande.

Les prestations d'enfant prennent fin lorsque :

- l'enfant atteint l'âge de 18 ans;
- l'enfant est âgé entre 18 et 25 ans et cesse de fréquenter à plein temps une école ou une université;
- l'enfant atteint l'âge de 25 ans;
- l'enfant décède, ou le cotisant décède;
- l'invalidité du cotisant prend fin; **ou**
- le cotisant atteint l'âge de 65 ans.

Si votre enfant atteint l'âge de 18 ans et que vous êtes toujours invalide, l'enfant devra présenter une demande et fréquenter à plein temps une école ou une université pour continuer à recevoir des prestations. Des formulaires de Déclarations de fréquentation scolaire ou universitaire seront postés à l'enfant lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans.

Si l'enfant cesse de fréquenter à plein temps une école ou une université, la prestation d'enfant est interrompue. La prestation peut être rétablie si l'enfant est âgé entre 18 et 25 ans, retourne à plein temps à l'école ou à l'université et présente à nouveau une demande.

Un enfant peut recevoir jusqu'à deux prestations en vertu du Régime de pensions du Canada si ses deux parents cotisaient au Régime de pensions du Canada et s'ils sont décédés ou invalides, et si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies pour les deux prestations.

## **QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ**

Le questionnaire sur l'invalidité est destiné à vous aider à fournir des renseignements au sujet de votre état de santé. En le remplissant de la façon la plus détaillée possible, vous aiderez la Division de l'administration de l'invalidité à évaluer votre demande.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire, vous pouvez demander l'assistance d'une autre personne, qu'il s'agisse d'un parent, d'un ami, de votre représentant ou de toute personne qui peut agir en votre nom et qui connaît votre état de santé.

## **AUTORISATION DE DÉVOILER DES RENSEIGNEMENTS / CONSENTEMENT À UNE ÉVALUATION MÉDICALE**

Le formulaire d'autorisation et de consentement permet au Régime de pensions du Canada d'obtenir les renseignements sur votre état de santé, vos études et vos antécédents professionnels, lesquels sont nécessaires pour établir si vous êtes invalide aux termes du Régime de pensions du Canada. On pourrait vous demander de subir un examen médical indépendant chez un médecin-conseil. Si vous devez subir un examen, l'Administration du Régime de pensions du Canada paiera vos dépenses.

**Vous devez remplir, signer et dater ce formulaire. Veuillez le joindre à votre demande.**

## **RAPPORT MÉDICAL**

Le rapport médical doit être rempli par le médecin qui connaît le mieux votre état de santé.

**REMARQUE : Le Régime de pensions du Canada vous aidera à défrayer les coûts du rapport médical en versant jusqu'à 65 \$ directement à votre médecin.**

**Le demandeur doit payer les frais dépassant 65 \$.**

## **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

### **PERSONNES QUI PRÉSENTENT LEUR DEMANDE EN RETARD**

Une protection est maintenant offerte aux personnes qui tardent à présenter une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Afin de profiter de cette disposition, vous devez :

- avoir à un moment donné versé assez de cotisations au Régime de pensions du Canada pour être admissible aux prestations;
- avoir été invalide au moment de votre dernière admissibilité aux prestations; **et**
- être encore invalide au moment où vous présentez votre demande.

De plus, toutes les autres conditions énumérées à la page 3 du présent guide doivent être satisfaites.

### **INCAPACITÉ**

Une protection est offerte aux personnes qui n'ont pas présenté de demande de prestation du Régime de pensions du Canada puisqu'elles n'ont pu le faire ou qu'elles n'ont pu demander à un tiers de présenter une demande en leur nom en raison de leur état de santé. Si vous estimez que cette disposition s'applique à vous, veuillez communiquer avec nous pour obtenir une « **Déclaration d'incapacité** ».

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU VERSEMENT DES PRESTATIONS**

Les prestations d'invalidité sont payables à compter du quatrième mois qui suit celui au cours duquel vous êtes considéré(e) être devenu(e) invalide. Vous pouvez recevoir un maximum de douze mois de paiements rétroactifs à partir de la date de la réception de votre demande, sauf dans les cas d'incapacité. Dès que votre demande aura été approuvée et que le montant de votre pension aura été calculé, vous recevrez une lettre indiquant le montant de votre prestation et la date d'entrée en vigueur.

### **REMBOURSEMENT AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX OU MUNICIPAUX ET AUX ASSUREURS PRIVÉS**

Si votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est approuvée et qu'en attendant la réponse, vous avez reçu des paiements d'un gouvernement provincial, d'une administration municipale ou d'un assureur privé, vous devrez rembourser les paiements qui vous ont été versés par ces organismes. Avec votre consentement écrit, l'administration du Régime de pensions du Canada leur remboursera les paiements en votre nom. La province, la municipalité ou l'assureur privé vous demandera de signer un formulaire de consentement nous autorisant à les rembourser directement.

Le remboursement vise à remettre à ces organismes des prestations que vous n'auriez pas reçues en temps normal si vous aviez touché une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Veuillez noter que nous ne pouvons rembourser un gouvernement provincial, une administration municipale ou un assureur privé qu'à partir du premier paiement rétroactif et du premier paiement mensuel.



## AUGMENTATIONS DU COÛT DE LA VIE

Le montant des prestations du Régime de pensions du Canada est rajusté tous les ans en janvier s'il y a une augmentation du coût de la vie telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation.

## PRESTATIONS VERSÉES À L'ÂGE DE 65 ANS

### Régime de pensions du Canada

Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, vos prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont automatiquement converties en prestations de retraite du Régime de pensions du Canada. Veuillez noter que le montant mensuel de votre pension de retraite sera moins élevé que celui de votre pension d'invalidité.

Si vous ne recevez plus de pension d'invalidité, vous devrez présenter une demande pour recevoir votre pension de retraite. Veuillez noter qu'une pension de retraite peut vous être versée dès l'âge de 60 ans.

### Sécurité de la vieillesse

Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, il se peut que vous ayez également droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette pension est déterminée en fonction de votre résidence et de votre statut de résidence légale au Canada. Afin de recevoir cette pension, vous devrez présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse.

## CHANGEMENTS QUI POURRAIENT AVOIR UN EFFET SUR VOTRE PENSION D'INVALIDITÉ

**Vous devez aviser** l'Administration du Régime de pensions du Canada de tout changement qui pourrait avoir un effet sur votre pension d'invalidité.

- une amélioration de votre état de santé;
- un retour au travail à plein temps, à temps partiel ou pour une période d'essai;
- avoir terminé avec succès un programme de perfectionnement ou d'études dans un collège, une école ou une université;
- la poursuite d'une formation dans les métiers ou technique; **ou**
- tout programme de réadaptation.

**Vous devez également aviser** l'Administration du Régime de pensions du Canada de tout changement de l'état des enfants à l'égard desquels des prestations sont payables. Cela comprend :

- l'adoption de votre enfant par une personne autre que vous-même ou votre époux ou conjoint de fait;
- la fin de la garde et de la surveillance d'un enfant; **ou**
- le décès d'un enfant.

**Si vous ne nous informez pas, nous pourrions continuer à verser des prestations auxquelles vous n'avez pas droit. Si cela se produit, vous devrez rembourser les sommes que vous avez reçues.**

## **RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE**

L'Administration du Régime de pensions du Canada peut offrir des services de réadaptation professionnelle à des clients qui souhaitent retourner sur le marché du travail, afin de les aider dans leur démarche. Votre état de santé doit être stable. Vous continuerez de recevoir vos prestations d'invalidité durant votre période de réadaptation. Vous pouvez vous procurer une brochure sur le sujet dans les bureaux de Service Canada. Cette brochure contient des renseignements additionnels sur les services de réadaptation offerts dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements demandés sont prévus par la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (RPC). Il est possible que nous ne puissions pas vous accorder des prestations, si vous ne fournissez pas les renseignements demandés. Nous conserverons cette information dans le fichier de renseignements personnels RHDSO PPU 146 (prestations de retraite, d'invalidité, de survivant et de décès). Vos renseignements personnels sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et nous pouvons les divulguer quand l'autorise la *Loi sur le RPC*.

Aux termes de la *Loi sur le RPC* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter les renseignements personnels qui vous concernent dans votre fichier. Vous pouvez demander de consulter votre fichier en communiquant avec un bureau de Service Canada. Les instructions pour obtenir vos renseignements personnels, par l'entremise du bureau du coordonnateur de l'accès à l'information, se trouvent dans l'Info Source, un répertoire qui dresse la liste de tous les fichiers de renseignements ainsi que des renseignements qu'ils contiennent. Vous pouvez en obtenir des copies dans les bureaux de Service Canada.

## **LISTE DE CONTRÔLE - EXPÉDITION PAR LA POSTE**

Avant de poster votre demande, assurez-vous que vous n'avez pas oublié :

- d'inclure tous les actes de naissance requis
- d'indiquer votre numéro d'assurance sociale sur toutes les pages
- de signer et de dater tous les formulaires
- d'inclure le rapport médical, si votre médecin a choisi de vous le remettre personnellement.

## **IMPORTANT**

SI VOUS CHANGEZ D'ADRESSE, VOUS DEVEZ EN INFORMER LE BUREAU DE SERVICE CANADA LE PLUS PRÈS DE CHEZ VOUS.